

CLAUSE 6.—La requête doit énoncer les particularités nécessaires.

CLAUSE 7.—L'emplacement projeté doit convenir à l'établissement d'une zone.

CLAUSE 8.—Cette clause énonce les droits de tous ceux qui sont intéressés dans une zone franche de commerce étranger, et oblige à acquitter les droits de douane sur toutes marchandises, telles que celles qui, pour un motif quelconque, ne sont pas exportées et sont nécessairement expédiées hors de la zone dans le territoire douanier.